



Les armes à feu

1. Généralités

La personne sous curatelle de portée générale, au bénéfice d'un mandat pour cause d'inaptitude, ou considérée comme dangereuse, notamment, n'a pas le droit de détenir une ou plusieurs armes.

En cas de danger, soit s'il s'avère que la personne concernée risque de se mettre en danger ou de mettre en danger des tiers avec son arme, et comme dans tout cas de potentielle mise en danger, la ou le mandataire **contacte la police** afin que celle-ci procède, le cas échéant, à une saisie provisoire de l'arme. La situation est par la suite évaluée par la Brigade des armes, de la sécurité privée et des explosifs (BASPE). La ou le mandataire informe le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) de ces faits.

Hors cas de danger imminent, la ou le mandataire avise le TPAE de la présence d'une arme chez la personne concernée et se renseigne sur l'existence d'un permis de port d'arme auprès de la BASPE.

 [Devoirs généraux de la ou du mandataire](#) – Le devoir d'annonce des faits nouveaux



Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (art. 8)

[...]

² *Aucun permis d'acquisition d'armes n'est délivré aux personnes :*

[...]

^b *qui sont protégées par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'inaptitude ;*

^c *dont il y a lieu de craindre qu'elles utilisent l'arme d'une manière dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui ;*

[...]

2. La personne concernée sous mesure de curatelle de portée générale

Le TPAE notifie les décisions instaurant une curatelle de portée générale ou validant un mandat pour cause d'inaptitude à la BASPE.

À très bref délai, la BASPE vérifiera dès lors si la personne concernée possède des armes à feu et, si tel est le cas, les saisira. Si besoin, la BASPE passera par l'intermédiaire de la ou du mandataire pour des questions organisationnelles.

En l'absence de contact par la BASPE, la ou le mandataire veille à informer la BASPE de l'existence d'une ou plusieurs armes à feu.



3. Les autres curatelles

Dans les autres cas, soit lorsqu'une mesure de protection autre qu'une curatelle de portée générale est instaurée, le TPAE ne notifie pas la décision à la BASPE (cf. section 1).

4. Abstention de manipulation des armes par la ou le mandataire

Lorsque l'arme n'a pas encore été ou ne va pas être saisie par la BASPE, si l'arme à feu est au domicile de la personne concernée (hors coffre-fort), la ou le mandataire ne doit en aucun cas :

- la manipuler
- la déplacer
- la prendre avec lui

Si l'arme à feu se trouve dans un coffre-fort, à domicile ou dans un établissement bancaire, l'arme devra être listée sur l'inventaire réalisé en présence d'une ou d'un représentant du TPAE.

 [Gestion financière](#) – L'existence d'un coffre-fort

5. Contact

Brigade des armes, de la sécurité privée et des explosifs

16, rue des Gares

Case postale 2254

1211 Genève 2

Tél: +41 (0)22 427 79 60

baspe-armuriers@police.ge.ch